

Documents OACI édition 2025 – 2026

Marchandises dangereuses

Les principaux changements introduits dans l'édition 2025-2026 sont présentés ci-dessous à titre d'information et sans valeur d'exhaustivité : il est en effet de la responsabilité de tout exploitant et de tout organisme ou acteur concerné par le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne de prendre connaissance de la nouvelle réglementation et de procéder à l'analyse des évolutions de contenu par rapport à l'édition précédente et aux additifs et rectificatifs associés.

Instructions Techniques (Doc 9284)

Dispositions générales

- Ajout d'une nouvelle exemption concernant les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi du fret contenant des batteries au lithium, attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des unités de chargement (Partie 1, § 1.1.5.1, alinéa i)
- Ajout d'une nouvelle définition pour le terme « degré de remplissage » (Partie 1 ; chapitre 3)
- Ajout d'une note sous la définition du terme « utilisation exclusive » (Partie 1 ; chapitre 3)
- Clarification de la définition du terme « matières plastiques recyclées » (Partie 1 ; chapitre 3)

Critères de classification

- Ajout d'une prescription selon laquelle l'expéditeur doit mettre à disposition de l'autorité nationale compétente sur demande les renseignements qu'il utilise pour attribuer un classement aux marchandises dangereuses (Partie 2, chapitre introductif, § 1.2)
- Clarification des critères de classification pour les articles contenant des marchandises dangereuses, non spécifiées par ailleurs, lorsqu'ils contiennent des piles ou des batteries au lithium (Partie 2, chapitre introductif, § 6.0)
- Révision des définitions applicables à la Classe 1 – Matières et objets explosibles (Partie 2 ; § 1.2) ;
- ajout de nouvelles entrées dans la liste des peroxydes organiques en emballage, déjà affectés à une classe (Partie 2, tableau 2-7)
- Actualisation des exemples de matières infectieuses classées dans la catégorie A relativement au virus de la variole du singe (Partie 2, tableau 2-10)
- Révision de la liste des Matières et objets de la classe 9 (Partie 2, tableau 2-16), notamment
 - o Ajout de nouvelles rubriques pour les accumulateurs au sodium ionique et les véhicules mus par des batteries au lithium ionique et au sodium ionique
 - o Ajout de critères afin que les produits pharmaceutiques qui contiennent des micro-organismes génétiques modifiés (MOGM) et des organismes génétiquement modifiés (OGM) ne soient pas visés par les Instructions techniques
- Ajout de critères de classification pour les accumulateurs au sodium ionique (Partie 2, section 9.4)

Ajout du Tableau 3-1

- Disilane (no ONU 3553) ;
- Dispositifs d'extinction par dispersion (ONU 0514)
- Dispositifs d'extinction par dispersion (ONU 3559)
- Gallium contenu dans des objets manufacturés (ONU 3554)
- Accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique (ONU 3551)
- Accumulateurs au sodium ionique contenus dans un équipement, à électrolyte organique (ONU 3552)
- Accumulateurs au sodium ionique emballés avec un équipement, à électrolyte organique (ONU 3552)
- Hydroxyde de tétraméthylammonium en solution aqueuse contenant au moins 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium (ONU 3560)
- Hydroxyde de tétraméthylammonium en solution aqueuse contenant au plus 2,5 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium (ONU 1835)
- Trifluorométhyltétrazole, sel de sodium dans l'acétone, avec au moins 68 % (masse) d'acétone (ONU 3555)
- Véhicule mû par une batterie au lithium ionique (ONU 3556)
- Véhicule mû par une batterie au lithium métal (ONU 3557)
- Véhicule mû par une batterie au sodium ionique (ONU 3558)

Modification de la désignation de rubriques dans le tableau 3-1

- Accumulateurs au sodium devient Accumulateurs au sodium métallique ou alliage de sodium (ONU 3292)
- Éléments d'accumulateur au sodium devient Éléments d'accumulateur au sodium métallique ou alliage de sodium (ONU 3292)
- Hydroxyde de tétraméthylammonium en solution devient Hydroxyde de tétraméthylammonium en solution aqueuse contenant plus de 2,5 % mais moins de 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium (ONU 1835)

Attribution de la disposition particulière A88 aux rubriques suivantes

- Objets contenant de la matière corrosive, n.s.a.* (ONU 3547)
- Objets contenant du gaz inflammable, n.s.a.* (ONU 3537)
- Objets contenant du liquide inflammable, n.s.a.* (ONU 3540)
- Objets contenant de la matière solide inflammable, n.s.a.* (ONU 3541)
- Objets contenant des marchandises dangereuses diverses, n.s.a.* (ONU 3548)
- Objets contenant du gaz ininflammable, non toxique, n.s.a.* (ONU 3538)
- Objets contenant de la matière toxique, n.s.a.* (ONU 3546)

Révisions des dispositions particulières

- A40 : clarification des critères de classification comme matière explosible désensibilisée
- A69 : actualisée pour ajouter le gallium
- A88, A99, A146 et A154 : actualisées pour intégrer les piles ou batteries au sodium ionique
- A107 : révisée pour permettre que les machines, appareils ou dispositifs contiennent de plus grandes quantités de matières dangereuses du point de vue de l'environnement et que les objets qui contiennent des quantités inférieures aux quantités autorisés ne soient pas visés par les présentes Instructions
- A115 : actualisée pour intégrer les dispositions d'extinction par dispersion
- A123 et A199 : ajout de dispositions permettant le transport des dispositifs alimentés par des accumulateurs secs ou des accumulateurs au nickel-hydrure métallique lorsqu'ils sont en marche
- A129 : ajout de critères pour permettre le transport de solutions chaudes concentrées de nitrate d'ammonium
- A164 : éliminée car elle n'est pas utilisée

- A226 : ajout d'une période de transition pendant laquelle les numéros ONU affectés aux Détonateurs électriques (nos ONU 0030, 0255 et 0456) peuvent être utilisés au lieu des numéros ONU affectés aux Détonateurs électroniques (nos ONU 0511, 0512 et 0513)

Ajout des nouvelles dispositions particulières

- A228 : critère de classification pour les piles et batteries au sodium ionique à électrolyte organique et pour les piles et batteries au sodium ionique à électrolyte aqueux alcalin
- A229 : critères de classification du no ONU 1010 – Butadiènes et hydrocarbures en mélange stabilisé
- A230 : critères permettant de ne pas soumettre le no ONU 3270 – Membranes filtrantes en nitrocellulose aux Instructions techniques
- A231 : critères permettant de ne pas soumettre les véhicules mus par des batteries au sodium ionique aux Instructions techniques
- A232 : critères de classification pour les dispositifs d'extinction par dispersion
- A233 : critères de classification pour l'hydroxyde de tétraméthylammonium en solution aqueuse
- A234 : période de transition avant qu'il soit nécessaire d'utiliser les nouvelles dispositions du tableau 3-1 concernant l'hydroxyde de tétraméthylammonium en solution aqueuse

révision des prescriptions générales d'emballage et des instructions d'emballage

- Nouvelle disposition permettant d'autoriser une pression interne produisant une différence de pression plus basse pour les liquides de la classe 3 ou de la division 6.1 par rapport à ceux de la classe 9, qui relèvent du groupe d'emballage III (Partie 4 ; § 1.1.6)
- Révision des prescriptions relatives à la protection des robinets des bouteilles et des récipients cryogéniques fermés contenant des gaz de la classe 2 (Partie 4, § 4.1.1.8)
- Révision de l'instruction d'emballage 650, notamment
 - o Clarification des critères d'épreuves
 - o Autorisation de fournir certains renseignements exigés pour les matières infectieuses affectées au no ONU 3373 dans un format lisible à la machine
- Révision de l'instruction d'emballage 952, notamment
 - o Intégration de nouveaux nos ONU pour les véhicules mus par des batteries au lithium ionique et au sodium ionique ;
 - o Ajout de dispositions relatives aux véhicules mus par des batteries au lithium ionique, des batteries rechargeables au lithium métal et des batteries au sodium ionique afin qu'ils soient offerts au transport avec des batteries dont l'état de charge ne dépasse pas 30 % de leur capacité nominale ou dont la capacité indiquée n'excède pas 25 %
- Révision de l'instruction d'emballage 955 afin d'incorporer les piles au sodium ionique
- Révision de l'instruction d'emballage 961 afin d'incorporer le no ONU 3559 – Dispositifs d'extinction par dispersion
- Révision de l'instruction d'emballage 964 pour clarifier qu'une exception aux prescriptions relatives aux différences de pression pour les emballages contenant no ONU 3082 – Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. s'applique seulement aux emballages combinés
- Révision des instructions d'emballage concernant les piles au lithium, notamment
 - o Application des dispositions relatives au no ONU 3480 – Piles au lithium ionique afin de permettre qu'elles soient offertes au transport à un état de charge ne dépassant pas 30% de leur capacité nominale au no ONU 3481 – Piles au lithium ionique contenues dans un équipement et au no ONU 3481 – Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (instructions d'emballage 966 et 967)
 - o Ajout d'une prescription exigeant que les emballages qui ne sont pas soumis aux épreuves fonctionnelles pour les emballages de la partie 6 soient soumis à un test de gerbage (Section II des instructions d'emballage 966 et 969 et Sections I et II des instructions d'emballage 967 et 970)
- Ajout des instructions d'emballage pour les batteries au sodium ionique (instructions d'emballage 976, 977 et 978)

Révisions des responsabilités de l'expéditeur

- Ajout de dispositions relatives aux batteries au sodium ionique (Partie 5 ; chapitres 2 et 3)
- Ajout d'une période de transition de trois mois durant laquelle les véhicules mus par des batteries au lithium peuvent être identifiés sur le document de transport de marchandises dangereuses par le no ONU 3171 – Véhicule mû par accumulateurs au lieu du no ONU 3556 – Véhicule mû par une batterie au lithium ionique, no ONU 3557 – Véhicule mû par une batterie au lithium métal ou no ONU 3558 – Véhicule mû par une batterie au sodium ionique (Partie 5 ; § 4.1.4.1)
- Ajout d'une prescription visant à faire figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses la dimension des emballages contenant des substances radioactives [Partie 5 ; § 4.1.5.7.1., alinéa f)]
- Ajout d'une prescription visant à ce que l'expéditeur mette à disposition de l'autorité nationale compétente sur demande les renseignements sur les marchandises dangereuses exigés par les Instructions techniques (Partie 5 ; § 4.4.1)

Révisions des prescriptions relatives au emballages et aux épreuves

- Ajout d'une prescription relative aux éléments non amovibles des marques pour les emballages autres que les emballages intérieurs (Partie 6 ; § 2.1.1)
- Clarification concernant une prescription relative aux joncs de roulage sur les fûts (Partie 6 ; section 3.1)
- Application de la disposition permettant d'autoriser une pression interne produisant une différence de pression plus basse pour les liquides de la classe 3 ou de la division 6.1 par rapport à ceux de la classe 9, qui relèvent du groupe d'emballage III [Partie 6 ; § 4.5.3, alinéa a)]
- Mise à jour des renvois aux normes ISO (Partie 6 ; chapitre 5)

Révisions apportées aux responsabilités de l'exploitant

- clarification et amélioration de la lisibilité (Partie 7, chapitres 2 et 4)

Révision apportée à la disposition afin d'autoriser les passagers et aux équipages à transporter des appareils électroniques portables contenant des batteries notamment

- Ajout d'une prescription exigeant que les appareils contenant des batteries au lithium soient transportés en cabine pour empêcher une mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages [Tableau 8-1, 1) alinéa e)]
- Révisions de la prescription afin de clarifier que les limites en contenu en lithium et en énergie nominale en wattheures à ne pas dépasser pour le transport par des passagers et des équipages d'appareils activés s'appliquent à l'ensemble de l'appareil et non aux piles ou batteries individuelles des appareils activés [Tableau 8 1, 1) e)]